

Congés et absences

Des congés individuels peuvent être accordés **dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs**. Le règlement cantonal du Service de l'enseignement concernant l'anticipation et/ou prolongation des congés officiels est détaillé à la dernière page.

Lorsque les parents sollicitent un congé, ils demandent au titulaire de leur enfant le formulaire adéquat ou le téléchargent sur le site internet des écoles sierroises www.sierre.ch. Le formulaire rempli et signé doit être retourné au titulaire le plus tôt possible.

Les absences imprévues doivent être annoncées au maître titulaire ou au centre scolaire avant le début des cours et justifiées par écrit au maître titulaire dès le retour en classe.

JOURS JOKER :

Principe

Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker (congé) par année scolaire, pour lesquels ses parents ou ses représentants légaux n'ont pas à fournir de justification (selon les directives cantonales du 30 juin 2023 relatives aux jours joker dans les écoles obligatoires).

Questions courantes

Qu'est-ce qu'un jour joker ?

Un jour joker est un jour de congé qui doit être accordé à l'élève sans que le parent n'ait à fournir une justification.

Un jour joker doit permettre la participation à un événement ou à une activité en famille, à une fête religieuse, à une activité sportive ou musicale, à une sortie culturelle, ... Il s'agit d'un congé de loisirs, de développement personnel, familial, ...

Si une demande pour un événement de ce type dépasse les 2 jours (admettons 3 jours pour participer à un tournoi amateur de football), la direction peut considérer que le recours aux jours joker a été épuisé pour l'année en cours.

Quels congés ne relèvent pas des jours joker ?

Le projet de directives en évoque 4 types :

- raisons de santé : examen médical, traitement médical, bilan psychothérapeutique, ... ;
- événement non prévisible nécessitant une absence : décès, maladie d'un proche, situation de crise familiale ;
- convocation par un organe officiel : convocation au tribunal, examen au permis de conduire, test d'admission, pré-recrutement, examen au conservatoire, camp d'entraînement ou compétition pour un élève SAF, ...
- regroupement familial des Fêtes de fin d'année.

Quand ne peut-on pas prendre un jour joker ?

Restreindre le droit aux jours joker lors de la première et de la dernière semaine de l'année scolaire ainsi que lors des épreuves cantonales est une évidence. Les directions pourront aussi bloquer la prise des jours joker durant les jours qui précèdent les dates prévues pour le regroupement familial. Il s'agit d'ailleurs souvent d'une période d'examens.

Pour ce qui est des restrictions par les directions d'écoles, seuls les principaux événements pourront être définis en début d'année. C'est pour cette raison que les directives mentionnent « dans la mesure du possible ». Une restriction en cours d'année scolaire est possible, mais elle doit être faite suffisamment à l'avance.

Le prolongement et l'anticipation des vacances ainsi que les ponts sont possibles via les jours joker. Cela risque de causer des perturbations dans le bon déroulement des cours lors de ces moments (vacances d'automne, ponts de la Fête-Dieu, ...). Toutefois, ne pas offrir cette possibilité viderait partiellement la visée des jours joker.

A qui et dans quel délai doit-on introduire une demande pour un jour joker ?

En demandant de formuler une demande officielle, un mois à l'avance, auprès de la direction d'école, on donne le signe que requérir un congé n'est pas une démarche anodine. On évite le syndrome de l'« école à la carte ». Il n'est pas opportun de déléguer cela au titulaire.

La direction pourra refuser un jour joker en cas d'absences injustifiées préalables de l'élève.

Quels sont les devoirs des parents ou de l'élève majeur ?

L'élève et les parents s'engagent à effectuer les travaux de rattrapage donnés par l'enseignant à domicile.

Les épreuves manquées devront être rattrapées.

Les directives cantonales concernant l'anticipation et/ou prolongation des congés officiels sont mentionnées à la page suivante.



Anticipation et/ou prolongation des congés – Année scolaire 2023-2024

Considérants pour la scolarité obligatoire :

1. Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.
2. Les recommandations de la CDIP et des consulats concernés.
3. Le souci d'une harmonisation cantonale en vue d'une équité de traitement pour tous les élèves.

Bases légales : Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004.

Art. 10 Congés

¹ Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés:

- a) par le titulaire pour une durée d'une demi-journée;
- b) par la commission scolaire, respectivement par la direction d'école jusqu'à neuf demi-journées de classe effective;
- c) par l'inspecteur, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire;
- d) par le département au-delà d'une année scolaire.

² Les demandes sont adressées par les parents, dans un délai raisonnable, à la commission scolaire ou à la direction d'école. Le préavis du maître ou du titulaire est requis. Celui-ci est informé des décisions qui ont été prises.

³ Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

⁴ Les dispositions concernant l'octroi de congés aux élèves exerçant des activités sportives ou artistiques sont réservées.

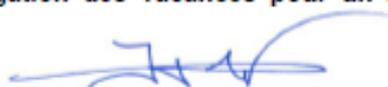
Au vu des éléments précités, le Service de l'enseignement définit les principes de base suivants en cas de demande de congé dans le cadre d'un regroupement familial durant la période de Noël :

1. Un regroupement familial reconnu est le fait de rejoindre un parent proche qui est habituellement domicilié dans un pays autre que la Suisse.
2. Le regroupement familial devrait être réalisé pour le 24 décembre.
3. La date du retour en janvier n'est pas négociable. Les élèves reprendront les cours à la date fixée dans le plan de scolarité.
4. En vue de la demande de congé, les familles déposeront une demande écrite auprès des responsables scolaires locaux selon les dispositions réglementaires.
5. Les autorités prendront leur décision relative aux congés en concertation avec les écoles de la région (bassin versant CO).

Pour l'anticipation du congé de Noël en vue d'un regroupement familial et au vu de la date du dernier jour d'école 2023, soit le 22 décembre, le Service de l'enseignement propose de retenir la date du 21 décembre, soit le jeudi soir, au plus tôt.

Pour toutes les autres périodes précédant et/ou suivant les congés définis dans le plan de scolarité officiel, de même que pour la fin de l'année scolaire, le Département recommande de n'accepter aucune anticipation ni prolongation des vacances pour un regroupement familial ou autre raison.

Sion, mai 2023



Jean-Philippe Lonfat
Chef de service